Arrêt n° --

E

Pièce à conviction:

Consignation P.C. Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11 (4 pages)

Prononcé publiquement le mardi 1er septembre 2020, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police d'Auxerre - du 22 février 2019,

PARTIES EN CAUSE:

Prévenu

délivrée le : 14 (5) 6 à na Paris As 333 L Né le

De nationalité française

Demeurant

Libre

Appelant, comparant, assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0933 qui a déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Ministère public appelant incident

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : , président de chambre, siégeant à juge unique conformément à l'article 547 du Code de procédure pénale.

Greffier

aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par l'avocat général

LA PROCÉDURE:

La saisine du tribunal et la prévention

nº rg 19/06421

	à personne le 07 janvier 2019, prévenu d'avoir :				
	- le , à (D606) en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription commis l'infraction de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE, (1ère analyse 0.38 MG/L D'AIR EXPIRE - 2ème analyse 0.40 MG/L D'AIR EXPIRE) avec le véhicule immatriculé				
	infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1,§III du Code de la route				
	Le jugement				
	Le TRIBUNAL DE POLICE D'AUXERRE - par jugement contradictoire à signifier en date du 22 février 2019, a :				
	- déclaré	- L	coupable des	s faits qui lui sont reprochés,	
	- condamné L		à:		
	*200 euros d'amende contraventionnelle *Suspension du permis de conduire pendant 2 mois				
	Le jugement a été signifié à personne le 11 juin 2019				
	Les appels				
	Appel a été interjeté par : Monsieur L pénales	,		pel étant limité aux dispositions	
_	M. l'officier du ministère public, le 14 juin 2019 contre Monsieur I				
<u>DÉROULEMENT DES DÉBATS</u> :					
	À l'audience publique du 2 juin 2020, le président a constaté l'identité du prévenu.				
	L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,				
	Sur les conclusions in limine litis, ont été entendus:				
	Maître MORIN Xavier, avoca	t de	L	prévenu, en sa plaidoirie,	
	Sur le fond, ont été entendus:				
	Le prévenu L	a été int	errogé et ent	endu en ses moyens de défense	
	Le ministère public en ses réquisitions				
	Maître MORIN Xavier, avoca	t de	L	prévenu, en sa plaidoirie,	
	Le prévenu L	qui a eu	la parole en	dernier.	

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire

Déclare les appels recevables

Infirme le jugement critiqué

Prononce la relaxe du prévenu

Renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir

Le présent arrêt est signé par greffier

, président et par

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



